



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE AR-2026-013

Portant fermeture temporaire de circulation à l'occasion du dépouillement du 1^{er} tour des élections municipales 2026

Le Maire de la Commune d'EXCENEVEX,

VU les articles L.131-2, L.131-3, L.131-4 et L.184-13 du Code des Communes ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 Juin 1977 ;

CONSIDERANT que le dépouillement du bureau de vote du 1^{er} tour des élections municipales 2026 se situe à la salle Symphorienne à partir de 18 heures ;

CONSIDERANT que pour la bonne organisation de celui-ci et afin de garantir la sécurité et le libre déplacement des personnes, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules, rue des Écoles au droit du bâtiment de la salle Symphorienne le dimanche 15 mars 2026 de 18 heures à 21 heures ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion du 1^{er} tour des élections municipales 2026, la circulation des véhicules, à l'exception des véhicules de secours sera interdite rue des Écoles, au droit du bâtiment de la salle Symphorienne le dimanche 15 mars 2026 de 18 heures à 21 heures.

ARTICLE 2 - La signalisation nécessaire sera mise en place par les agents communaux.

ARTICLE 3 - Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Sciez et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de brigade de gendarmerie de Sciez,
- Monsieur le Chef de la Police Pluri-communale Sciez, Excenevex, Margencel, Massongy.
- Monsieur le responsable du service technique de la commune d'Excenevex,
- Monsieur le secrétaire général des services de la commune d'Excenevex,
- Archives municipales.

A Excenevex, le 03 mars 2026,

Chrystelle BEURRIER
Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, ou à compter de son affichage pour les tiers. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame le Maire de la commune d'Excenevex dans le même délai. Dans ce cas, la décision du Maire prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par la commune.